

CHARLES  
VI,  
à Lagny, le 19  
Janvier 1418.

(a) *Lettres de Charles VI, portant qu'il sera donné aux Changeurs & Marchands qui apporteront de l'argent dans la Monnoie de Paris, dix sols de crüe pour marc.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons presentement pour resister à nostre adversaire d'Angleterre, lequel s'efforce de venir en nostre Royaume à très-grant puissance, & aussi pour consideracion de ce que en nostre Monnoye de Paris, ne se fait pas si grant ouvraige d'or ne d'argent, comme il a esté fait le temps passé, parce que les Marchans qui ont acoustumé d'apporter la matiere de dehors nostre Royaume, ne osent venir ne apporter en nostredicte Monnoye billon d'or ne d'argent, pour les grans perilz qui sont sur les chemins, qui est en nostre grant prejudice & dommage, & seroit plus se pourveu, n'y estoit. Pourquoy Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné que à tous Changeurs & Marchans qui apporteront argent en nostredicte Monnoye de Paris, depuis la date de ces présentes, soit payé dix sols tournois d'avantage outre le pris de ix livres x sols tournois que Nous en faisons donner à présent, jusques à la somme de huit mil marcs d'argent seulement. Si vous mandons que ausdits Changeurs & Marchans vous faictes donner & payer par le Maistre Particulier ou ceulx qu'il apartiendra, lesdits dix sols tournois pour marc d'argent outre lesdits pris de ix livres x sols tournois, jusques à ladicte somme de viij.<sup>m</sup> marcs d'argent, de tout ce qui apparra par le Papier de la Contre-garde; lequel pris Nous voulons estre alloé ès comptes de celuy ou ceulx qui payé les aura par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Laigny, le XIX.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xvij.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxix.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. BORDES.

## NOTE

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 17, verso, [197]. Avant ces Lettres, il y a : *Lectre de crüe de dix sols tournois en marc d'argent.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, en  
Février 1418.

(b) *Lettres de Charles VI, portant établissement d'une Monnoie dans la Ville de Marvejols en Gévaudan.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & advenir, que comme le temps passé aucuns de noz Predecesseurs Roys de France, dont Dieu ait les ames, eussent estably & ordonné estre faictes & forgées monnoyes de par Nous ès pays de Rouergue, Gascoigne, Agennois & environ, tant ès Villes de Villefranche, Condon, Agen, Tarbe, comme ailleurs, lesquelles depuis ayent esté dellaisées, tant parce qu'elles estoient situées trop près des pays obeissans à nostre adversaire d'Angleterre, comme autrement, en quoy Nous avons esté & sommes grandement interessez; & il soit venu à nostre congnissance que en noz pays de Vellay, Gevauldam, Viverrois & Valentinois &

## NOTE

(b) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 17, verso, [197]. Avant ces Lectres, il y a : *Lectres Royaux pour meütre sus une Monnoie à Marvejoul près du Puy.*

Ces Lettres se trouvent aussi au Trésor des Chartres, Registre VIII.<sup>xx</sup>. [170]. Pièce 289.

ailleurs en nostre *Seneschaulce* de *Beaucaire* & ès marches d'environ, a grant quantité de matiere d'or & d'argent & d'autre metal pour faire & forger monnoyes d'or & d'argent; laquelle on ne pourroit bonnement ne seurement porter ne conduire ès lieux de noz autres Monnoyes, que les Marchans ne feussent en grant dangier & peril de perdre ce qu'ils porteroient, tant pour cause des gens d'armes & robeurs qui sont sur les chemins, comme autrement; & pour ce soit expedient & neccessaire que en aucun lieu notable desdits pays de *Vellay*, *Gevauldam* & *Viverois*, une Monnoye soit establie de nouvel de par Nous, dont plusieurs & grans prouffiz pourront venir tant à Nous comme au bien publicque desdits pays qui par longtems ont esté grandement foulez, oppressez & gastez pour les discords & divisions qui longuement ont eu cours en nostre Royaume, Nous voulans à ce estre bien deuement & dilligamment pourveu, au bien de Nous & de nosdits subgectz desdiz pays, euz premierement sur ce l'advis & deliberacion de noz amez & feaulx Gens de noz Comptes & des Generaux-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*; voulans aussi eschever que lesdictes matieres d'or & d'argent qui sont en nosdits pays ne soient portées hors de nostredit Royaume, ou en autres Monnoyes que ès nostres, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons de nostre plaine puissance & auctorité Royal par ces presentes, que en nostre Ville de *Marvejoul* (c) en *Gevauldam*, pour le prouffiz de Nous & de la chose publicque desdits pays, soit faicte, establie, ordonnée & ediffiée une Monnoye en laquelle soit faicte & forgée autelle & semblable monnoye d'or & d'argent, de tel poix & loy que Nous faisons & ferons faire & forger en noz autres Monnoyes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nosdites Gens de nos Comptes & Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes à *Paris*, aux *Seneschal* de *Beaucaire*, Baillifz & Juges desdits pays de *Vellay* & *Gevauldam*, *Viverois* & *Valentinois*, aux Baillifz & Juge de *Marvejoul*, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, presens & avenir, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nostre presente Ordonnancé mectent & facent mectre chacun en droit soy reaultment & sans delay à execucion, & icelle tiennent & gardent, & facent tenir, garder & continuer sans aller ou venir, ne souffrir aller ne venir aucunement au contraire, & la facent enregistrer & publier par tout où il apartiendra. Mandons en oultre à nosdits Generaux-Maistres de noz Monnoyes, & expressement enjoignons que ilz mectent, ordonnent & establisent de par Nous tous les Officiers qui sont neccessaires & convenables à icelle Monnoye, aux gaiges, previleiges, prerogatives & franchises acoustumées, telles & semblables que les ont & dont usent noz autres Officiers & Monnoyers de par Nous establiz en nosdites autres Monnoyes, & d'iceulx les facent joyr & user plainement & paisiblement, & leur en baillent leurs Lectres en tel cas acoustumées, lesquelles Nous confermerons touteffois que requis en serons: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Et que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mectre nostre Séeel à ces presentes. *Donné à Paris, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil iiii. & dix-huit, & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. LE BEGUE.

CHARLES  
VI,  
à Paris, en  
Février 1418.

## NOTE

(c) *Marvejoul*.] *Marvejols* ou *Marvege*, Ville du *Bas-Languedoc*, Diocèse de *Mende*. Cette Ville est située à quatre lieues de *Mende* sur la rivière de *Colange*. Voyez le Dictionnaire universel de la France.

